



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET D'EURE-ET-LOIR

## ARRETE N° 23/2017

signé par  
Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale  
de la Préfecture d'Eure-et-Loir

le 28 février 2017

28- Préfecture d'Eure-et-Loir  
DMMS-BPIAE

Arrêté de délégation de signature au profit de M. Pierre COLSON, Directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre d'Eure-et-Loir.

Place de la République – CS 80537 - 28019 Chartres Cedex – Standard : 02 37 27 72 00

Horaires d'ouverture de la préfecture :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi : 16h00)

Pour les modalités de délivrance de titres, consulter [www.eure-et-loir.gouv.fr](http://www.eure-et-loir.gouv.fr), rubrique "Démarches administratives"







PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

**Délégation de signature au profit de M. Pierre COLSON  
Directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants  
et victimes de guerre d'Eure-et-Loir**

**La Secrétaire Générale,  
Chargée de l'Administration de l'Etat  
dans le département d'Eure-et-Loir,**

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L 221-2 mentionnant l'entrée en vigueur des actes réglementaires, qui s'établit au lendemain de l'accomplissement des formalités de publicité, sauf à ce qu'il en soit disposé autrement,

Vu l'ordonnance n° 59-69 du 7 janvier 1969 portant réorganisation de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret du 15 juin 2015 portant nomination de Mme Carole PUIG-CHEVRIER, secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir,

Vu le décret du 16 février 2017, portant nomination de M. Nicolas QUILLET, en qualité de Préfet de la Sarthe, à compter du 6 mars 2017,

Vu le décret du 16 février 2017, portant nomination de Mme Sophie BROCAS, en qualité de Préfète d'Eure-et-Loir, à compter du 13 mars 2017,

Vu la circulaire n° 2755 du 24 avril 1967 de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ONAC,

Vu la circulaire ministérielle n° 2851 du 10 décembre 1993 relative à la délégation de signature en matière d'attribution de cartes et titres de combattants ou de victimes de guerre,

Vu la décision n° 584 du 22 septembre 2008 de M. le directeur général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre nommant M. Pierre COLSON directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre d'Eure-et-Loir, à compter du 8 septembre 2008,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013357-0030 du 23 décembre 2013 portant délégation de signature au profit de M. Pierre COLSON, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre d'Eure-et-Loir,

Considérant que M. Nicolas QUILLET, nommé Préfet de la Sarthe par décret du 16 février 2017, sera installé dans ses fonctions le 6 mars 2017,

Considérant que Mme Sophie BROCAS, nommée Préfète d'Eure-et-Loir par décret du 16 février 2017, sera installée dans ses fonctions le 13 mars 2017,

Considérant que Mme Carole PUIG-CHEVRIER, nommée Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir par décret du 15 juin 2015, assurera l'intérim des fonctions de Préfet d'Eure-et-Loir du 6 mars 2017 jusqu'au 12 mars 2017 à minuit, en application de l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, susvisé,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n°2013357-0030 du 23 décembre 2013 portant délégation de signature au profit de M. Pierre COLSON, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre d'Eure-et-Loir, est abrogé.

### ARTICLE 2 :

Délégation de signature est accordée à M. Pierre COLSON, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre d'Eure-et-Loir, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à ce service, les pièces énumérées ci-après :

- les actes, correspondances, copies, nécessaires au fonctionnement ordinaire du service (à l'exception des copies d'arrêtés signés par le préfet),
- les procès-verbaux des réunions des commissions dont il a la présidence,

### ARTICLE 3 :

Les correspondances adressées aux parlementaires, aux présidents et aux membres du Conseil régional et du Conseil général ainsi que les circulaires adressées aux maires du département, sont réservées à la signature du préfet.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est applicable du 6 mars 2017 à 00h00 jusqu'au 12 mars 2017 à 24h00.

### ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir et le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le **28 FEV. 2017**

**La Secrétaire Générale,  
Chargée de l'Administration de  
l'Etat dans le département  
d'Eure-et-Loir,**

**Carole PUTG-CHEVRIER**

#### *Délais et voies de recours :*

*"Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :*

- un recours gracieux, adressé à :*

*M. le Préfet d'Eure-et-Loir*

*Place de la République CS 80 537 - 28019 CHARTRES Cedex ;*

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;*

*Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours."*